ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.128/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 4 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agente technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier-soudeur/métallière-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse-retoucheuse, agent/agente en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agente d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 19 février 2001 l'avis suivant :

Observations générales

I. La procédure d'élaboration des profils de formation

1. Une lecture combinée du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre permet de déterminer comme suit la procédure de définition des profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification :

1° la Commission communautaire des professions et des qualifications, créée par l'article 7 du décret du 27 octobre 1994, a pour mission d'élaborer les "profils de qualification", qui "décrivent les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise" (article 40 du décret du 24 juillet 1997); (1)

2° la Commission communautaire des professions et des qualifications "crée des commissions consultatives qui préparent les profils de formation" (article 8, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994); les profils de formation sont réalisés en deux étapes :

---

(1) Cette disposition précise, en effet, que "les profils de formation sont en relation avec les profils de qualification".

a) la segmentation des profils de qualification en unités de compétences, c'est-à-dire en ensembles cohérents de compétences;

b) le regroupement des unités de compétences en profils cohérents de formation (article 41 du décret du 24 juillet 1997);

3° la Commission communautaire des professions et des qualifications transmet ces profils de formation au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire (article 8, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994);

4° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire propose au Gouvernement de la Communauté française ces profils de formation (article 6, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994 et article 39 du décret du 24 juillet 1997);

5° le Gouvernement de la Communauté française "détermine" les profils de formation "et les soumet à la confirmation du Parlement" (article 39 du décret du 24 juillet 1997).

2. Les annexes jointes à l'avant-projet de décret et les explications fournies par la déléguée du ministre font apparaître que les quatre premiers stades de la procédure de fixation des profils de formation ont été accomplis.

Il faut néanmoins relever que l'article 4, alinéa 3, du décret du 27 octobre 1994 dispose que le Conseil général de concertation "arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement". Vu le caractère succinct des dispositions relatives à la procédure contenues dans l'article 4 du décret, le règlement d'ordre intérieur doit contenir certaines règles importantes, notamment celles relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la présidence alternée ... . Or, l'on ne trouve à ce jour aucune trace d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil (1).

La Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

> "... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir

---

(1) La section de législation du Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention sur l'absence d'exécution de certaines dispositions du décret du 27 octobre 1994 dans son avis 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret "visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 235/1, p. 59). La même observation peut être faite à l'égard de l'article 5 du décret du 27 octobre 1994, qui charge le Gouvernement de déterminer l'administration dont le personnel assure le secrétariat du conseil.

réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement." (1).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les "profils de formation".

Les profils de formation, tels qu'ils figurent dans les annexes à l'avant-projet de décret examiné, sont très vastes et détaillés.

Il appartient au législateur décrétal d'apprécier si le l'avant-projet de décret respecte les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

Observations particulières

Examen du projet

Arrêté de présentation

Dans la formule de présentation, le mot "Parlement" doit être remplacé par le mot "Conseil".

Annexes

Les annexes porteront la mention :

---

(1) Rec. des arrêts de la Cour d'arbitrage, p. 1007, considérant B.9.

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant les profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agente technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier-soudeur/métallière-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse-retoucheuse, agent/agente en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agente d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS